



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté DCL/BRGE n° 2022-176 du 15 septembre 2022
modifiant l'arrêté DCL/BRGE n° 2022-165 du 29 août 2022
portant convocation des électeurs à l'élection des juges
du tribunal de commerce de Nanterre et instituant
la commission d'organisation des élections

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce,

Vu le code électoral,

Vu l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative),

Vu le décret n° 79-512 du 28 juin 1979 créant un tribunal de commerce à Nanterre,

Vu le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections,

Vu l'arrêté DCL/BRGE n° 2022-165 du 29 août 2022 portant convocation des électeurs à l'élection des juges du tribunal de commerce de Nanterre et instituant la commission d'organisation des élections,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'établissement de la liste des électeurs du tribunal de commerce de Nanterre en date du 5 juillet 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : les électeurs, inscrits sur la liste électorale pour la désignation des membres du tribunal de commerce de Nanterre, sont appelés à exprimer leur vote dont le dépouillement aura lieu le **mercredi 23 novembre 2022** à l'effet de pourvoir 21 sièges. En cas de second tour, le dépouillement aura lieu le **mardi 6 décembre 2022**.

ARTICLE 2 : le vote s'effectue à partir de la liste électorale établie conformément aux articles R.723.1 à R.723.4 du code de commerce et s'effectuera **uniquement par correspondance**.

ARTICLE 3 : chaque électeur peut voter à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite par l'électeur qui souhaite en retrancher ou y ajouter des noms.

L'enveloppe de vote par correspondance contenant l'expression du vote doit être retournée en préfecture pour le **mardi 22 novembre, 18 heures (pour le 1^{er} tour) et, en cas de second tour, le lundi 5 décembre 2022, 18 heures, délais de rigueur**. Elle doit impérativement être postée et ne peut en aucun cas être déposée en préfecture. L'électeur doit donc prendre toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer de l'envoi par la poste de son vote suffisamment tôt avant ces échéances

ARTICLE 4 : les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu au tribunal de commerce de Nanterre, 4 rue Pablo Neruda à Nanterre (92000), 3^{ème} étage, salle Jean Leroux, **le mercredi 23 octobre 2022 à 9 heures 30**.

En cas de second tour, ces opérations auront lieu à la même adresse, le **mardi 6 décembre 2022, à 9 heures 30**.

ARTICLE 5 : la commission d'organisation des élections, prévue par l'article L723.13 du code du commerce, composée :

- d'un magistrat de l'ordre judiciaire, président,
- d'un juge du tribunal judiciaire,
- d'un fonctionnaire désigné par le préfet,

dont le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Nanterre, sera chargée de vérifier le bon déroulement des opérations électorales, de procéder au dépouillement des votes par correspondance et de proclamer les résultats.

ARTICLE 6 : les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 7 : les juges des tribunaux de commerce sont élus pour 2 ans lors de leur première élection et pour 4 ans lors des élections suivantes.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal de commerce et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres du collège électoral et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 15 Septembre 2022

Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général



Pascal GAUCI